ATTENDU QU'à sa séance du 18 octobre 1996, le Canton d'Eaton a adopté le règlement 332-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, le Canton de Westbury a adopté le règlement 404-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Partie Est du Canton de Clifton a adopté le règlement 03-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 octobre 1996, la Municipalité de Saint-Malo a adopté le règlement 1996-226 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, la Municipalité d'Ascot Corner a adopté le règlement 383 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 novembre 1996, la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a adopté le règlement 106-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus au territoire de la Municipalité d'Ascot Corner et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27706

Gouvernement du Québec

Décret 575-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE la Ville de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Saint-François-du-Lac, d'Yamaska, d'Yamaska-Est et de Massueville, les paroisses de Saint-Robert, de Saint-Thomas-de-Pierreville, de Sainte-Victoire-de-Sorel, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel prévoit que tout autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska a adopté le règlement 93-96 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 93-96 de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 93-96 de la Paroisse de Saint-Michel-d'Yamaska joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27707

Gouvernement du Québec

Décret 576-97, 30 avril 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Simon à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe, les villages de Saint-Damase, de Sainte-Madeleine et de Saint-Pie, les paroisses de Saint-Louis, de Saint-Jude, de La Présentation, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Damase et de Saint-Pie, les municipalités de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Hugues, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Liboire et de Saint-Dominique, la Partie Sud de la Municipalité de Saint-Bernard et la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit que tout autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 novembre 1996, la Paroisse de Saint-Simon a adopté le règlement 297 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 297 de la Paroisse de Saint-Simon portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales: